



Refonte de la fiscalité
et mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement

I – Quel texte prévoit la suppression de la taxe d'habitation ?

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (ou taxe d'habitation sur les résidences principales « THRP ») et la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leur groupement.

La réforme est sans changement pour les propriétaires ou les locataires de résidences secondaires.

II – A quelle date le nouveau schéma de financement entrera en vigueur ?

Le nouveau schéma de financement entrera progressivement en vigueur entre 2020 et 2023.

En 2020, 80 % des foyers fiscaux ne paient plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Les 20 % de foyers fiscaux continuant à payer la taxe d'habitation sur leur résidence principale en 2020, seront progressivement exonérés à hauteur de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et 100 % en 2023.

En 2023, tous les foyers fiscaux ne paieront plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale.

III – La suppression de cette recette fiscale sera-t-elle compensée ?

La taxe d'habitation sur les résidences principales due au titre de 2021 et 2022 sera perçue par l'État.

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre seront compensés de la suppression de cette recette fiscale dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

IV – Quel montant de compensations sera perçu par les communes ?

Les communes percevront en 2021 un montant équivalent à la somme :

- du produit entre les bases communales de taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;
- des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune ;
- du montant annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune.

IV – Quelles nouvelles ressources seront attribuées aux communes ?

En compensation de la perte de la taxe, les ressources attribuées aux communes seront composées :

- du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu par le conseil départemental sur le territoire de la commune ;
- du montant des compensations d'exonération de TFPB versées au conseil départemental en 2020 issues du territoire des communes ;
- du montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB émis au profit du conseil départemental sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020 ;
- le cas échéant, pour les communes sous-compensées, du transfert des frais de gestion perçus par l'État sur les taxes additionnelles à la TFPB, sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), afin de garantir une compensation intégrale.

V- Le montant des nouvelles ressources correspondra-t-il exactement à la perte de la TH ?

La part départementale de TFPB ne correspondra pas toujours au montant de la TH supprimée sur les résidences principales. Un coefficient correcteur ajustera à la hausse ou à la baisse le produit TFPB versé pour une compensation à l'euro près.

VI – Comment sera calculé le coefficient correcteur ?

Le coefficient sera calculé en 2021 et sera fixe. Il correspondra au rapport entre les produits fiscaux avant réforme (THRP et TFPB avant transfert) et les produits fiscaux après réforme (TFPB intégrant la part départementale).

Le coefficient supérieur à 1 viendra ajuster à la hausse le montant attribué aux communes sous-compensées par le transfert de la part départementale de TFPB.

Le coefficient inférieur à 1 viendra ajuster à la baisse le montant attribué aux communes sur-compensées par ce transfert. Toutefois, les communes percevant une surcompensation inférieure à 10 000 € conserveront le supplément de TFPB perçu.

Sur la base de l'estimation 2018, une majorité (84%) de communes sont sous-compensées en Loire-Atlantique (contre 30 % au niveau national), les communes sur-compensées ne représentant que 16 % (contre près de la moitié au niveau national).

VII – Comment s'appliquera ce coefficient ?

Le coefficient s'appliquera chaque année au produit communal de TFPB. Il prendra donc en compte le dynamisme des bases fiscales. Toutefois, il ne s'appliquera pas au produit de TFPB issu d'une variation de taux, à la hausse ou à la baisse, décidée par la commune.

Cette neutralisation de l'application du coefficient correcteur en cas de variation de taux vise à éviter les effets d'aubaine ou de désincitation auxquels auraient pu être confrontées les communes sur-compensées ou sous-compensées.

VI – Quel montant de compensations sera perçu par les EPCI à fiscalité propre ?

Les EPCI à fiscalité propre percevront un montant équivalent à la somme :

- du produit entre la base d'imposition intercommunale de la taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux intercommunal appliqué en 2017 sur le territoire de l'EPCI ;
- du montant des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'EPCI en 2020 ;
- du montant annuel moyen du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis au profit de l'EPCI en 2018, 2019 et 2020.

VII – Quelles ressources seront attribuées aux EPCI à fiscalité propre ?

Les EPCI à fiscalité propre recevront une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En 2021, le montant perçu sera égal au montant des ressources liées à la taxe d'habitation sur les résidences principales perçues par l'intercommunalité en 2020.

Ce montant évoluera chaque année. Il ne pourra être inférieur à celui versé en 2021. Dans une telle hypothèse, une clause de garantie assurera le versement d'une fraction supplémentaire de TVA.

VII – Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront-ils continuer à faire usage de leur pouvoir d'institution, de taux et d'assiette en 2021 ?

Le nouveau schéma de financement nécessite l'application temporaire de mesures dérogatoires, afin de stabiliser la fiscalité locale :

- Les communes qui institueront pour la première fois la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en 2021 ou en 2022 ne la verront s'appliquer qu'à compter de 2023.

- Comme le taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2020, les communes ne pourront pas faire varier leur taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021 et 2022.

- Afin de sécuriser les opérations de transfert de la part départementale de TFPB, les communes ne pourront pas utiliser leur pouvoir d'assiette pour 2021 sur la TFPB. Les délibérations adoptées avant le 1^{er} octobre 2020 ne seront appliquées qu'à compter de 2022.

- Les procédures en cours de lissage des taux de taxe d'habitation, liée à des mécanismes d'intégration fiscale progressive (création d'une commune nouvelle, fusion d'EPCI, changement de périmètre d'un EPCI), sont suspendues de 2020 à 2022. Elles reprendront à compter de 2023 dans les conditions dans lesquelles elles se seraient appliquées en 2020 sans mesure dérogatoire. 6 communes nouvelles sont concernées.

VIII – Quelles sont les conséquences pour les communes et EPCI qui ont fait varier leur taux après 2017 ?

Le dégrèvement pris en charge par l'État est calculé sur la base du taux de taxe d'habitation et des abattements adoptés par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre au titre de 2017, en application de l'article 5 de la loi de finances pour 2018.

Dans les communes et EPCI où une hausse du taux de TH et/ou une baisse des abattements se sont appliquées après 2017, ceux-ci ont été payés par les bénéficiaires du dégrèvement.

Toutefois, en 2020, ces mêmes contribuables ne paient plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. La loi de finances pour 2020 a ainsi instauré un mécanisme de remise à la charge des communes et EPCI ayant adopté un taux de taxe d'habitation en 2019 supérieur à celui de 2017.

En Loire-Atlantique, 69 communes (33%) et 2 EPCI à fiscalité propre ont un taux de TH 2019 supérieur à celui de 2017.

En l'absence de lisibilité des prélèvements opérés en 2020, la DRFIP n'a pas encore communiqué à ce jour sur ce point.

Les montants devraient être prélevés directement sur les douzièmes de fiscalité versés aux communes et à l'intercommunalité en 2020.